



L'impact du droit d'auteur sur l'accès à la connaissance au Sénégal

[The influence of copyright on access to knowledge in Senegal]

Assane Faye
Université de Bambey
Bambey, Sénégal

Meeting:

**95 . Access to Information Network Africa (ATINA) –
Réseau d'accès à l'information en Afrique (RAIA)**

WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 75TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL
23-27 August 2009, Milan, Italy

<http://www.ifla.org/annual-conference/ifla75/index.htm>

Abstract

Plans et projets pour la provision d'un accès public et universitaire à la connaissance au Sénégal. Historique de l'évolution de la loi sur droit d'auteur en Afrique francophone et au Sénégal au 20^{ème} siècle. L'état pratique du droit d'auteur dans les institutions scolaires et de recherche au pays. Étude au Sénégal des impacts du droit d'auteur sur l'accès au savoir, dans le cadre du projet « Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) » .

An overview will be given of plans and projects for the provision of public and university access to knowledge in Senegal. This will be followed by a history of 20th-century copyright law in French Africa and in Senegal. The real situation as regards the honouring of copyright law in the country's educational and research institutes will be explored. Studying the impact of copyright on access to practical knowledge in Senegal, within the framework of the African Copyright & Access to Knowledge Project (ACA2K).

INTRODUCTION

Après l'ère des idéologies, le monde est aujourd'hui soumis à la recherche de moyens plus efficaces pour son développement d'une part au profit des pays pauvres, du maintien et de l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, pour les pays dits développés. Tous les blocs d'après-guerres se retrouvent avec la même ambition, le même objectif : le progrès économique et social.

Cette recherche permanente d'un meilleur - être pour les populations fait apparaître la conviction que le développement dans sa globalité, ne saurait être une réalité que reposant exclusivement sur l'accès des peuples au savoir. C'est-à-dire que le progrès social, économique, politique d'un pays dépend largement de l'existence de personnes pleines de connaissances, qualifiées et aptes à impulser une dynamique permettant d'en tirer un maximum de profit dans les domaines de la technologie, de la science, de l'éducation, de la gestion.

C'est ainsi que de quelque bord que ce soit, les politiques gouvernementales mises en place réservent une grande part à l'éducation, à la culture, à l'information, à la communication, etc. A cet effet, le meilleur moyen de stimuler le progrès consiste à développer l'éducation, la formation, à encourager la recherche et à diffuser l'information. Et comme pour favoriser l'accès au savoir, nous assistons aujourd'hui, encore plus qu'hier au développement de la communication instantanée, mais aussi à l'émiettement de la connaissance, à la forte spécialisation et à la professionnalisation des savoirs, traduisant ainsi une couverture de tous les secteurs en matière de connaissance.

Par ailleurs, les œuvres de l'esprit quel qu'en soit le ou les supports, constituent des outils essentiels d'éducation, de formation, d'information, de promotion de la culture et des loisirs.

Mais paradoxalement, de plus en plus, pour répondre au défi des techniques et technologies nouvelles de diffusion du savoir, des mesures sont prises çà et là, pour encadrer dit-on ces savoirs. Et de telles mesures comportent des impacts fort remarquables dans le dispositif d'accès à la connaissance pour les populations.

Le Sénégal, comme la plupart de pays Africains, a suivi cette tendance à redynamiser sa loi et ses réglementations sur le droit d'auteur ; ce qui ne cesse de susciter le débat sur leur incidence au niveau de l'accès au savoir pour sa population. Dans un tel contexte, évaluer l'impact du droit d'auteur sur l'accès au savoir peut se révéler fort intéressant.

Ayant compris que les connaissances transmises dans les institutions d'enseignement doivent être au service de l'homme, le Sénégal a bâti toute sa politique de développement sur

les ressources humaines. C'est ainsi qu'il consacre depuis plus de cinq années 40% de son budget à l'enseignement et s'est donné un certain nombre d'objectifs en ce qui concerne la culture, l'éducation, surtout celle des filles et de leur maintien à l'école, de façon général en ce qui concerne le développement humain. Notre pays ambitionne par ailleurs de se positionner dans le peloton de tête les pays qui fondent leur développement, économique et social sur les technologies de l'information et de la communication. L'un des axes principaux de développement des TIC est d'après le gouvernement, la production de contenus numériques à vocation culturelle et éducative.

L'étude de cette dualité reposera sur trois grands axes, notamment :

- I. Evolution de la loi sur le droit d'auteur
- II. Le droit d'auteur dans les institutions scolaires et de recherche ;
- III. Impacts du droit d'auteur sur l'accès au savoir.

I. Evolution de la loi sur le droit d'auteur

C'est à travers l'adoption par la France de la loi du 11 mars 1957¹ que les colonies françaises d'Afrique noire connaissent pour la première fois une réglementation relative à la protection des créateurs. En effet, grâce à la procédure spéciale d'extension des textes internes Français, le Sénégal eut une première réglementation sur le droit d'auteur. Mais, bien avant cette extension, il faut souligner que le Sénégal jouait déjà un rôle important dans la défense et la vulgarisation du droit d'auteur dans la région ouest africaine. Le pays abritait déjà le Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA)² pendant la seconde guerre mondiale. A ce titre, il fut associé par la métropole à la convention de Rome du 2 juin 1928³ applicable au Sénégal depuis le 26 mai 1930 soit seulement deux ans après son adoption.

¹ C'est grâce à cette loi que la France redécouvre les principes de base de l'œuvre protégée, considérée comme la récompense sur l'effort de création originale.

² Le BSDA a été créé en 1972 par la **Loi 72-40 du 08 Mai 1972** conformément à la politique de nationalisation (sénégalisation) entreprise par le Président Léopold Sédar Senghor, pour être substitué au **Bureau Africain des Gens de Lettres et Auteurs de Conférences** institué par l'**ordonnance du 14 Avril 1943**.

³ C'est la convention de Rome qui a révisé la convention de Berne du 9 septembre 1886 qui elle-même fut complétée à Paris le 04 mai 1896, puis à Berlin le 13 novembre 1908. Elle fut à nouveau complétée à Berne le 20 mars 1914.

Le contexte socioéconomique et la politique qui ont suivis la deuxième cette guerre ont cependant aboutit à une certaine marginalisation de la matière à laquelle, s'est ajouté le rejet des structures de la France pendant la lutte pour l'indépendance du fait de la mission qui fut la leur. C'est ce qui explique que ce Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA) n'ait pas survécu à la colonisation. En effet l'accession à l'indépendance, les états francophones d'Afrique ont opté pour une protection nationale de la propriété littéraire et artistique. A l'accession à la souveraineté, le Sénégal s'est distingué en exprimant son désir de continuité par la confirmation aux autorités Suisses, de son adhésion à l'Union à laquelle il devenait membre à part entière.

On s'étonne pourtant que malgré ce désir de continuité, le Sénégal eut sa première loi sur le droit d'auteur en 1973 soit, treize ans après l'accession à l'indépendance et douze ans après le dépôt du premier projet de loi relatif au droit d'auteur en 1961⁴. Ce retard du jeune état à légiférer sur le droit d'auteur nous paraît étonnant malgré l'intérêt dont il a fait l'objet à l'époque. En effet, au lendemain du séminaire africain tenu au Brazzaville au mois d'août 1963, le Sénégal, la Cote d'Ivoire, le Cameroun, le Congo (Brazzaville) et le Togo se sont inspirés des recommandations de ce séminaire pour mettre en place une « loi type » sur le droit d'auteur. Mais, il a fallu attendre le 04 décembre 1973 pour que le Sénégal adopte enfin la loi n° 73-52 relative au droit d'auteur.

Cette loi fixe les conditions générales de protection par le droit d'auteur et son exercice. Elle présente la particularité d'instituer un domaine public payant consacré à la sauvegarde et au développement culturel de la nation. La mise en place de ce domaine public payant avait aussi pour objectif principal de mettre un terme au pillage du folklore national.

La loi de 1973 fut abrogée et remplacée en ses articles 22- 46-47 et 50 par la loi n°86-05 du 24 janvier 1986. La réforme de 1986 avait pour finalité un meilleur encadrement des droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction (article 22). Le plus important dans cette réforme réside dans la modification de l'article 46 qui introduit

⁴ Ce projet de loi tire son essence de la convention de Berne de 1886, de la loi française n° 57/298 du 11 mars 1957, régissant la matière.

désormais au delà de la reproduction et l'importation sur le territoire sénégalais d'une œuvre en violation du droit d'auteur (ancien article 46), le délit de contrefaçon (au sens de l'article 397 du code pénal) par l'exportation, ainsi que l'exploitation d'une œuvre reproduite en violation de la loi sénégalaise et des conventions internationales.

Elle introduit par ailleurs la possibilité de saisir le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon ou le président du tribunal au avant même l'acte de contrefaçon, toutes les fois où il existe une « menace de violation imminente » (nouvel article 47) du droit d'auteur ce, afin d'obtenir le prononcé de mesures d'urgence telles que la saisie⁵ ou l'ordonnance de suspension de toute fabrication, représentation ou exécution en cours ou annoncée. De telles mesures pouvant aussi être sollicitées en cas de violation du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public (47 in finé).

La preuve de ces agissements pouvant désormais être établie par procès verbal des agents des douanes ou du contrôle économique (nouvel article 50) alors qu'auparavant, la preuve matérielle des infractions à la protection sur le droit du droit d'auteur ne pouvait résulter que des procès verbaux des officiers ou agents de la police judiciaire et des agents assermentés du bureau sénégalais des droits d'auteurs.

Cette loi de 1986 malgré la pertinence de la plupart de ses dispositions a pourtant été dénoncée par bon nombre d'acteurs du secteur. Elle a fini par être changée en 2008. En effet, par la loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal. La loi de 2008 a conservé la plupart des dispositions contenues dans la loi initiale sur le droit d'auteur. Mais, à la différence de cette dernière, elle prend en compte une veille revendication relative à la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogramme par l'insertion dans le dispositif législatif sénégalais des droits voisins au droit d'auteur. Elle présente ainsi une physionomie plus complète et en conformité avec les dernières évolutions intervenues dans la propriété intellectuelle de façon générale et la propriété littéraire et artistique de façon particulière. En effet, le Sénégal ne pouvait plus continuer d'ignorer ses engagements internationaux notamment la convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes et des producteurs de

⁵ Cette peut intervenir au-delà même des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile selon lequel : « Aucune signification, exécution ou constat ne peut être fait avant six heures du matin et après sept heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure ».

phonogramme, ainsi que les modifications introduites par la convention sur les ADPIC et des traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont il est signataire.

A cela s'ajoute le fait que cette réforme législative s'imposait du fait des bouleversements qui ont accompagnés le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication notamment le développement d'internet au Sénégal.

Cependant, même si elle constitue une avancée majeure pour le droit d'auteur sénégalais et celui des artistes interprètes en particulier⁶, il faut dire qu'en ce qui concerne les conditions relatives à la protection par le droit d'auteur, elle a reconduit les mêmes règles que l'ancienne loi. À savoir la nécessité d'une œuvre de forme complétée par le critère d'originalité pour toute création prétendant à la protection par le droit d'auteur. La nécessité d'une œuvre de forme pour les œuvres de l'esprit prétendant à la protection par le droit d'auteur s'exprime de façon négative à travers l'exclusion des idées du champ de la protection par le droit d'auteur et l'acceptation de toute matérialisation de l'œuvre quel qu'en soit le degré d'achèvement.

S'agissant du critère d'originalité il faut reconnaître que la loi sénégalaise est l'une des rares lois francophones à avoir défini le critère d'originalité. En effet, d'après l'article 7 alinéa 2, « L'originalité s'entend de la marque de la personnalité de l'auteur ». Cette définition est plus précise que celle contenue dans la loi de 1973 selon laquelle, « une œuvre originale s'entend d'une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur ». Cette définition de l'originalité dans la Loi Sénégalaise de 2008 traduit la conception subjective de la notion d'originalité et l'encrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes-interprètes. Elle a également consacré les droits des auteurs salariés et fonctionnaires tout en conservant les droits de ceux qui, de part leur investissement, rendent possible l'acte de création.

⁶ La loi de 2008 a le mérite de définir un statut pour les artistes interprètes sénégalais alors que dans l'ancienne loi leur statut était flou et la reconnaissance de leur droit très mal prise en compte.

La Loi de 2008 innove aussi par la rénovation de la gestion collective jusque-là monopole du BSDA. En effet les nouvelles dispositions prévoient des structures de gestion collective de droit privé et des mesures techniques de protection et d'information. Enfin nous soulignerons que cette nouvelle loi consacre l'épuisement des droits d'auteur dans l'espace de l'union économique et monétaire de l'Afrique de l'ouest par la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par le producteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Il convient tout de même de préciser que même si elle est votée depuis presque une année, cette loi n'est pas encore appliquée au Sénégal, faute de dispositions d'application clairement déterminées à travers un décret.

A côté de ces lois entièrement destinées au droit d'auteur, le Sénégal dispose d'autres lois dont l'application a une incidence sur l'exercice des droits d'auteur. Nous évoquerons ici à titre d'exemple la loi n° 2008-08 du 30 novembre 2007 adoptée par le sénat le 15 janvier 2008 sur les transactions électroniques et la loi n° 2008-10 du 30 novembre 2007 adoptée par le sénat le 15 janvier 2008 portant loi d'orientation relative à la société de l'information.

II. Le droit d'auteur dans les institutions de recherche d'enseignement supérieur.

Notre étude de la question du droit d'auteur a été expressément axée sur les institutions de recherche d'enseignement supérieur et plus spécifiquement sur les bibliothèques, car représentant les symboles dans la quête et la gestion du savoir où la relation avec le droit d'auteur est évidente.

Il n'est plus besoin aujourd'hui de disserter sur la place des institutions documentaires de manière générale dans le processus de la production et à la transmission du savoir dans la société. Faisant de l'éducation et de la formation son socle de développement, beaucoup d'écoles et universités ont été créées ces dernières années (le pays compte par exemple aujourd'hui cinq universités, contre deux jusqu'en 2005). Chacune de ces universités dispose d'une bibliothèque jugée acceptable par leur population utilisatrice. C'est aussi dans cette

même dynamique que l'Université de Dakar (qui compte près de 60 000 étudiants) a vu sa bibliothèque rénovée et sa capacité d'accueil relevée jusqu'à 1729 places assises dans ses services publics depuis 2001.

Cependant, des études ont montré que les bibliothèques universitaires du Sénégal restent confrontées à une situation financière ne leur permettant pas de disposer des ressources documentaires (produits sur des supports papier et/ ou numériques) nécessaires pour l'accomplissement satisfaisante de leur mission. D'ailleurs plusieurs mesures ont été prises pour subventionner certains manuels, mais toujours est-il que le coût des matériels didactiques demeure élevé.

Parallèlement à l'augmentation du coût de la documentation, les crédits alloués restent toujours insuffisants depuis la dévaluation du franc CFA en 1994. Cette situation accentue cette difficulté pendant que la population universitaire (étudiants, enseignants- chercheurs) connaît d'année en année une explosion quantitative. Les bibliothèques se retrouvent donc avec un pouvoir d'achat amoindri, face à un coût croissant du produit à acquérir, et avec une augmentation du nombre d'utilisateurs à satisfaire. La principale conséquence est surtout dans tous les cas une insuffisance des collections au détriment des personnes en quête de savoir.

Conscients de la généralisation de ces difficultés, les professionnels du secteur regroupés tentent d'améliorer leur service autour d'organisations corporatives comme l'Association Sénégalaise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (ASBAD) et Consortium des Bibliothèques de l'Enseignement Supérieur du Sénégal (COBESS) dont la création remonte en 2005.

Par ailleurs, les bibliothèques assistent davantage à la poussée des productions numériques de revues scientifiques et littéraires par les grandes maisons d'édition, exclusivement mues par le profit. « Ces revues vendues en package, dont la licence se négocie généralement par le biais de consortiums font que les bibliothèques se sentent affaiblies et amputées de leur rôle de médiateur dans le processus de production et de diffusion du savoir ».⁷

⁷ BAKHOUM, Nafissatou : Quelles alternatives pour les bibliothèques scientifiques africaines face aux défis du XXI^{ème} siècle ?

Ce penchant capitaliste, voire mercantile, des maisons d'édition fait naître un environnement où seuls les chercheurs et apprenants nantis peuvent avoir un accès aux ressources didactiques. Dans un pays pauvre comme le Sénégal, où le PIB 4,8%, cette difficulté se fait sentir par la quasi-totalité des institutions de recherche, dont la bibliothèques. Ainsi se développent certaines pratiques illégales au vue de la loi Sénégalaise sur le droit d'auteur⁸ chez les utilisateurs de ces institutions pour qui, l'accès à l'information dite scientifique et technique ou au savoir tout court, est l'essence même de leur activité quotidienne. Ces pratiques ont pour nom : la photocopie, la microcopie, la duplication (l'offset de bureau), etc....

II.1 La photocopie

La reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur peut se faire de diverses manières, notamment par voie de photocopie. Il est inutile d'insister sur la généralisation de l'usage de ce procédé de reproduction dans presque toutes les institutions documentaires du pays. Il n'est pas non plus besoin de souligner combien l'équilibre juridique établi par la loi sénégalaise de 2008 entre la reconnaissance du profit de l'auteur du droit de reproduction et l'exception de l'article 41 limité « à l'usage personnel et privé » a été bouleversé par l'utilisation de la technologie de la photocopie dans les bibliothèques et centres de documentation d'une part, dans les établissements d'enseignement et de recherche d'autre part.

La reproduction d'articles de journaux, d'extraits de revue ou d'ouvrages scientifiques est devenus pratique courante dans les bibliothèques et centres de documentation. Les auteurs et éditeurs s'en inquiètent. La multiplication des copieurs photographiques, l'absence de réglementation et l'impossibilité de contrôle rendent inopérantes les dispositions légales en la matière.

www.

⁸ Loi n° 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal.

De leur côté, bibliothèques et centres de documentation ne savent quelle attitude adopter. Quelles sont les limites au droit de reproduction ? Comment concilier les besoins légitimes du public et les droits des éditeurs et des auteurs ?

II.2 Interprétations

L'article 40 de la loi sénégalaise a bien introduit la notion de reproduction à usage privé et personnel. Mais l'interprétation de cet article fait l'objet de controverses doctrinales et jurisprudentielles. La reproduction est définie comme un droit, un droit exclusif d'exploitation dont jouit l'auteur sur son œuvre avec une exception cependant, les reproductions destinées à un usage strictement personnel et privée. L'usage privé reste cependant à définir.

La reproduction par voie de photocopie à des fins scolaires et de recherche, de documents protégés par la loi de 2008 (Art. 42), effectuée dans les établissements et instituts de recherche revêt une importance telle qu'on doit se demander si ces pratiques sont ou non compatibles avec la loi sénégalaise sur la protection du droit d'auteur.

Cette reproduction de documents protégés est souvent décidée par le personnel enseignant et réalisée avec un équipement appartenant à l'établissement. Cette reproduction ne peut pas être considérée comme une « *copie réalisée pour l'usage personnel et privé* » autorisé par l'article 10 (2) de la loi de 1973.

Une autre lecture de l'utilisation de la photocopie est que dans ce cas est collective, puisque mise en œuvre simultanément pour une collectivité d'élèves ou de chercheurs sous les directives d'un enseignant. Pour ce motif, l'exception au droit de reproduction de l'article 10 ne peut être utilement invoquée.

En effet, dans le pratique, la loi du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal est violée quotidiennement par des utilisateurs, rassurés de se trouver en bonne compagnie avec les consommateurs intensifs que sont les administrations et les bibliothèques d'enseignement ou de recherche. Le phénomène a pris des proportions

insoupçonnées ces dernières années avec la création de cantines de photocopies dans les alentours des campus pédagogiques et sociales.

Mais en analysant plus profondément la situation économique du pays de manière générale, et celle de ses populations scolaires et universitaires, il est légitime de se poser la question à savoir si une telle situation pouvait en être autrement.

III. Impact du droit d'auteur sur l'accès au savoir

Les pratiques décrites plus haut nous renseignent sur les difficultés d'accès aux matériels didactiques (ouvrages, bases de données, logiciels, etc) dans l'environnement actuel du droit d'auteur au Sénégal et d'une certaine manière d'une protection totale de l'auteur ou de l'éditeur. Ainsi pour analyser l'impact du droit d'auteur sur l'accès au savoir, nous tenterons dans cette partie de comprendre ces dites pratiques aussi bien au niveau des institutions documentaires qu'au niveau des utilisateurs que sont les élèves, les étudiants et les enseignants.

Dans les bibliothèques et centres de documentation, nous serons tentés de retenir que les difficultés d'accès aux ressources didactiques sont à deux niveaux, avec des degrés différents et selon les supports. Les documents numériques notamment les bases de données électroniques dont l'acquisition de licence s'avère coûteuse pour la plus part des bibliothèques du Sénégal à cause de leur cherté demeurent inaccessibles. Etant donné le caractère très originale et aussi récent qu'elles contiennent, c'est là alors une opportunité d'un important flux d'information qui échappe à bon nombre de chercheurs et d'apprenants au Sénégal.

Sans vouloir se résigner dans la quête de moyens suffisants pour les abonnements aux revues électroniques et à l'achat de bases de données, les bibliothèques continuent à faire des livres et de revues, leurs principales ressources. Et là aussi, la satisfaction des clients n'est pas toujours assurée du fait de la subsistance du manque de ressources financières.

On pourrait même être amené à croire que les autorités de ces institutions font semblant d'ignorer la réalité quant à la pratique du photocopillage à grande échelle menée par leurs agents. Il faut aussi rappeler que c'est une pratique très lucrative pour ces bibliothèques leur permettant quelque peu de subvenir à des besoins ponctuels et sur lesquels elles ne pourraient compter sur leur administration de tutelle pour une réaction rapide.

Concernant les utilisateurs, pour illustrer les difficultés de cette catégorie, je m'en vais vous présenter une étudiante du nom de Ndèye Yacine NDIAYE que nous avons interviewée dans le cadre de notre projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)⁹. Voici le témoignage de Mlle Ndiaye, en deuxième année de Santé Communautaire à l'Université de Bambey.¹⁰ Consciente du fait que les enseignements en classe doivent toujours être renforcés à travers les livres, l'Internet et les CD, etc, elle fait partie des utilisateurs de la bibliothèque les plus assidus. Et en dehors de la lecture de ses cours, elle emprunte fréquemment des manuels pour un approfondissement de ses connaissances. Mais il lui arrive très souvent de ne pas être servie car les manuels sont en nombre insuffisant. Elle est de ce fait obligée de recourir à la photocopie. Elle semble surprise quand on lui parle de droit d'auteur, car, selon elle c'est juste pour un usage purement personnel et académique. Elle suggère même que la bibliothèque fasse des copies de ces manuels pour augmenter le nombre d'exemplaires de ceux-ci, vu que les moyens à la disposition de la documentation sont maigres (loin des 5% du budget de l'université, si on applique la norme UNESCO). Mlle NDIAYE fait aussi partie des étudiants férus d'Internet pour sa documentation. Là aussi elle est très souvent déçue, car soit la connexion fait défaut, soit les informations sollicités se trouvent dans des revues numériques dont la bibliothèque n'a pas accès.

⁹ Le projet D2ASA a pour mission d'étudier la relation entre les environnements des droits d'auteur et l'accès au savoir (AS) dans les pays Africain. Dans le cadre de ces recherches, l'accès aux ressources didactiques, sous format papier ou numérique, sert de passerelle pour évaluer l'état de l'accès au savoir. Les pays d'étude du projet D2ASA ont été sélectionnés pour représenter une diversité de contextes africains : diversité en termes de langue, de culture, d'héritage colonial, juridique et de réalité socioéconomique. Les huit premiers pays du projet D2ASA sont l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. Les chercheurs ont été recrutés auprès de grandes universités et travaillent dans le domaine du droit, des sciences de l'information, de la bibliothéconomie et de l'économie.

¹⁰ L'Université Régionale – CUR de Bambey, est un établissement universitaire qui vient d'être créé par le gouvernement sénégalais et qui a pris fonction en janvier 2007 dans le but d'édifier une université africaine au service des populations africaines.

Ce cas est illustratif de l'impact de la loi du droit d'auteur sur l'accès au savoir, tant bien même la majorité de la population ignore les obligations de celle-ci. Les institutions documentaires faisant respecter tant bien que mal ces obligations limitent ainsi l'accès au savoir.

CONCLUSION

Depuis toujours, le droit d'auteur est fondé sur un équilibre délicat entre les intérêts des bénéficiaires admissibles et ceux du public. La perspective de la "société de l'information" modifie la vision qu'ont les professionnels de l'information et de la communication scientifique et technique sur les fondements même du droit d'auteur.

En effet le Sénégal peut se glorifier d'avoir une réglementation satisfaisante en la matière et un secteur culturel en pleine expansion. Cependant de nombreux efforts restent à faire quant à la sensibilisation des citoyens, des professionnels et du pouvoir judiciaire. Des efforts sont également à fournir dans le secteur de l'édition, car l'accès au savoir est largement tributaire du livre alors qu'au Sénégal l'essentiel des ressources didactiques nous viennent de l'extérieur. Excepté l'enseignement élémentaire pour lequel les programmes sont à très forte tendance orientés sur les réalités du pays et pour lequel les supports sont édités sur place. Cette situation surtout dramatique pour l'enseignement supérieur car l'essentiel des ressources utilisées au-delà même du livre, sont importées des pays du Nord. Pourtant les institutions universitaires connaissent une très forte production scientifique qui, malheureusement n'est pas valorisée faute de moyens et de politiques adéquates de valorisation.

S'il est un fait qui mérite d'être souligné également, c'est le lien qui unit les femmes et les droits d'auteur. En effet elles sont de plus en plus de nos jours au début et à la fin de la chaîne, par le fait de création pour lequel elles se singularisent par la qualité de leur production (musicale, littéraire, théâtrale) mais également leur nombre élevé, mais aussi parce qu'elles sont les premières consommatrices des produits culturels. A cela s'ajoute le fait qu'en tant que maitresses de maison et mères, elles ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre du droit d'auteur.

Si nous prenons par contre la femme dans le processus d'acquisition des connaissances au Sénégal, elle n'occupe pas forcément la meilleure posture. En effet, les pesanteurs sociales, religieuses et les contraintes économiques pèsent sur elle et surtout sur la petite fille.

Par ailleurs, la législation sénégalaise sur le droit d'auteur, comme dans la plupart des pays africains francophones se révèle contradictoire quant à la place que ses autorités prétendent vouloir faire jouer l'éducation et la formation dans le développement de leur pays.

Dans un cadre plus général, nous soutenons que « le système actuel de la propriété intellectuelle cherche à restreindre l'utilisation des savoirs. Pourtant, comme le disait Thomas Jefferson, président américain, le savoir est comme une bougie : «Quand elle en allume une autre, sa lumière ne faiblit pas.»¹¹

Nous demeurons convaincus que les créateurs doivent être protégés pour développer et stimuler la création artistique, scientifique et littéraire. Mais nous voulons aussi et surtout un équilibre réel entre droit d'auteur et accès au savoir au profit des couches les plus défavorisées, dont les populations à très faible revenus et les handicapés physiques.

¹¹ STIGLITZ, Joseph : *Un autre monde*.

BIBLIOGRAPHIE

AUPELF – UREF, la francophonie, les pays membres, le Sénégal

<http://www.francophonie.org/frm/francophonie/frm.html> (page consultée le 12/05/2009)

BUCAD, SENE, H. (réd.). Extension et rénovation de la bibliothèque centrale : programme des besoins. Dakar, UCAD, 1994.

DIONE, B. Essai d'évaluation des collections de la bibliothèque centrale de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Dakar, EBAD, mémoire DSSIC, 1995. 83f.

DIOP, M. O. Les échanges internationaux de publications entre la France et l'Afrique francophone : cas particulier du Sénégal. Villeurbanne, ENSB, mémoire, 198., 46 f.

DIOP, Mariétou Diongue ; SENE, Henri ; ZIDOUEMBA, Dominique. Eds (2006) . – Les Consortia de Bibliothèques : actes de la Conférence de SCAULWA 2005 : Dakar, Sénégal, 7-11 novembre 2005.- Dakar : SCAULWA, cop. 2006.- 2-200-X p

Direction de la Prévention et des Etudes Economiques. Situation économique et financière en 2007 et perspectives en 2008

<http://www.finances.gouv.sn/backoffice/pdf/Senegal%20SitEcoFin%20en%202007%20et%20persp%20en%202008.pdf> (consulté le 15 avril 2009).

STIGLITZ, Joseph : *Un autre monde : contre un fantasme du marché.*

http://www.alternatives-economiques.fr/un-autre-monde-contre-le-fanatisme-du-marche-par-joseph-stiglitz_fr_art_204_24013.html

(consulté le 03 mars 2009)